

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>En exercice</u> : 15	<u>Présents votants</u> : 12	<u>Pour</u> : 12	<u>Abstention</u> : 0	<u>Contre</u> : 0
-------------------------	------------------------------	------------------	-----------------------	-------------------

L'an deux mille vingt-cinq le 11 février 2025 à 20 heures 00, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Bernard BAZINET, Maire, le conseil municipal de la commune d'AUGIGNAC,

Date de la convocation du Conseil Municipal le 05 février 2025

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRESENTS :

ARLOT-PELLEVOISIN Cindy	<i>Absente</i>	JULIEN Monique	POUR	PEYRAZAT Pierre	POUR
BAZINET Bernard	POUR	MATHIS Franck	POUR	PIALHOUX Laurent	POUR
DAGNAS Delphine	POUR	MARENDA Vincent	<i>Absent</i>	ROUMAT Gérard	POUR
GRASSET Cécile	POUR	MARENDA Yoann	<i>Absent</i>	VEDRENNE Jean	POUR
MALLEMANCHE Valérie	POUR	METIFEU Francis	POUR	VIGNERON Sébastien	POUR

ABSENT(S) EXCUSE(S): Vincent MARENDA, Yoann MARENDA.

ABSENTS: Cindy ARLOT-PELLEVOISIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Pierre PEYRAZAT

2025-01 Régularisation parcellaire (AB 379 et AB 487)

Au regard des plans cadastraux et de la réalité sur le terrain, il est nécessaire de procéder à une régularisation cadastrale des parcelles AB 379 et AB 487 situées aux 1 et 3 place de la mairie car il a été constaté une incohérence avec la réalité physique.

Le mur clôture de la parcelle AB 379, appartenant aux consorts REBEIX empiète de 16 centiares sur la parcelle AB 487, appartenant à la commune.

Les limites de la parcelle AB 487 appartenant à la commune empiète de 17 centiares sur la parcelle AB 379.

Un plan de bornage a été établi par un géomètre afin de modifier le parcellaire pour régularisation des limites de propriétés.

Un échange parcellaire n'étant pas légal entre une collectivité et des particuliers, il convient donc de délibérer sur un prix de vente des m² à régulariser.

Compte tenu que les modifications de ces limites de propriété sont sensiblement égales de part et d'autre (16 et 17 centiares), il est proposé d'arrondir à 2€ le m² vendu et acheté et que les frais d'actes notariés soient réglés à parts égales soit 50% du prix pour chacune des parties.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité des membres présents de :

AR Prefecture

024-212400162-20250211-2025_01-DE
Reçu le 19/02/2025
Publié le 19/02/2025

Déposé à la-Préfecture le :

Commune d'Augignac-Affichage le 17 février 2025

- Modifier le parcellaire et ainsi les limites de propriétés avec re-numérotation des parcelles tel que défini dans le plan de division et de bornage du géomètre :
 - ✓ Partie cédée par les consorts Rebeix à la commune d'AUGIGNAC : section AB - n°379p – contenance cadastrale de 17 centiares,
 - Prix délibéré par le conseil municipal :32 €
 - ✓ Partie cédée par la commune d'AUGIGNAC aux consorts Rebeix : section AB – n°487p – contenance cadastrale de 16 centiares
 - Prix délibéré par le conseil municipal :32 €

Et décide à la majorité (abstention de M. Pierre Peyrazat) que les frais d'actes notariés seront réglés à parts égales comme suit

- 50 % des frais notariés à régler par la commune et
- 50 % des frais notariés à régler par les consorts Rebeix.

Le conseil municipal charge Monsieur le Maire ou un de ses adjoints à signer tous les actes afférents à cette affaire.

Le Maire certifie sous sa
Responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte.
Le Maire, Bernard BAZINET

Pour copie conforme en Mairie, le 14 février 2025
Au registre sont les signatures
Le Maire
M. Bernard BAZINET



AR Prefecture

024-212400162-20250211-2025_01-DE
Reçu le 19/02/2025
Publié le 19/02/2025

Déposé à la-Préfecture le :
Commune d'Augignac-Affichage le 17 février 2025
Page 2 sur 2